

Modification 1

Appareil de protection respiratoire inclusif – Questions et réponses

Q1. Au moment de la soumission pour le défi, la solution proposée doit-elle être approuvée par le *National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH)*?

R1. Pour la soumission d'innovation initiale, l'approbation du NIOSH n'est pas requise. La soumission d'innovation devrait proposer un appareil pouvant obtenir l'approbation du NIOSH en tant qu'objectif final. La GRC requiert un appareil de protection respiratoire qui, au minimum, doit être approuvé par le NIOSH (42 CFR 84) en tant qu'appareil de protection respiratoire à épuration d'air filtrant les particules, lorsqu'un élément à épuration d'air P100 (cartouche ou boîtier filtrant) y est fixé. Il s'agit du but final du produit pour le marché.

Q2. Au moment de la soumission pour le défi, y a-t-il une exigence relativement au niveau de maturité technique (NMT) de la solution proposée? Quelle sorte de livrables pourrait-on exiger au cours du processus de soumission pour la solution proposée en réponse au défi?

R2. Les critères d'évaluation sont détaillés dans l'avis du défi, qui est affiché sur Achats et ventes et le site Web de SIC. À titre d'information, le NMT de la phase 1 doit se situer entre 1 et 6. Pour toute question supplémentaire, veuillez vous reporter à l'appel de propositions 003 : [LE PROGRAMME SOLUTIONS INNOVATRICES CANADA \(SIC\) - Volet défi - Appel de propositions \(Appel 003\) \(EN578-20ISC3\) - Achatsetventes.gc.ca](#).